

REGLEMENT INTERIEUR DE LA CANTINE

DES ECOLES COMMUNALES DE GARGAS

PREAMBULE :

La cantine est un service public facultatif que la commune a choisi d'apporter à ses administrés afin de faciliter leur organisation au quotidien.

L'inscription d'un enfant à la cantine vaut acceptation pleine et entière du règlement intérieur.

Pendant la pause méridienne, comprenant le temps de repas et de récréation, les enfants sont placés sous la surveillance des agents municipaux et sous l'autorité de Madame Le Maire.

Article 1 : Les bénéficiaires

Le service de restauration scolaire est destiné aux enfants scolarisés aux écoles maternelle et élémentaire de Gargas, ainsi qu'à l'ensemble des membres de la communauté éducative.

Article 2 : Inscription et paiement du service cantine

A chaque fin de mois, lors des permanences annoncées dans les cahiers de liaison des élèves et par mail, les parents doivent réserver les repas du mois à venir (soit en mairie lors des permanences, soit par le « kiosque famille ») en indiquant les jours de présence de l'enfant et payer ainsi le nombre de repas prévus.

Afin de garantir le bon fonctionnement du service, il est indispensable de respecter les dates de permanence. Nous vous rappelons que seul le régisseur désigné est autorisé à recevoir le paiement. Aucun autre employé n'est habilité à recevoir les règlements.

Pour tout retard de paiement, une lettre de relance sera envoyée aux représentants légaux de l'enfant pour notification.

Pour les impayés persistants, la mairie émettra un titre de recette exécutoire auprès du Trésor Public pour mise en recouvrement de la dette.

Article 3 : Modalité d'acceptation

Le nombre de places prévu dans chaque cantine est astreint à des obligations et des réalités, notamment : les normes d'hygiène et de sécurité et l'encadrement nécessaire des enfants pendant leur repas.

La capacité d'accueil par service est fixée à 96 enfants pour l'école élémentaire et à 72 enfants pour l'école maternelle. Dans le cas où cette capacité maximale était atteinte, la priorité d'accès sera donnée aux enfants dont les représentants légaux ont une activité professionnelle.

Un enfant absent à l'école le matin ne pourra pas déjeuner ce jour- là à la cantine.

Article 4 : Heures d'ouverture du restaurant scolaire

Les heures d'ouverture du service cantine sont fixées par accord entre la municipalité et les directrices des écoles, de manière à assurer la bonne marche du service.

La pause méridienne se déroule de 11h20 à 13h30 en école maternelle et de 11h30 à 13h30 en école élémentaire.

Article 5 : Consignes

En venant manger à la cantine, l'enfant s'engage à :

AVANT LE REPAS	PENDANT LE REPAS
<ul style="list-style-type: none">- Se rendre aux toilettes- Se laver les mains- Se mettre en rang dans le calme- Ne pas bousculer ses camarades	<ul style="list-style-type: none">- Ne pas courir pour prendre sa place à table- Ne pas crier- Ne pas se déplacer sans autorisation- Ne pas jouer avec la nourriture- Respecter ses camarades et le personnel- Ne pas jouer en mangeant

En dehors du temps de repas, l'enfant doit respecter :

- Ses camarades et le personnel
- Le matériel mis à sa disposition et les locaux.

Article 6 : Traitement des absences

Les absences constatées durant le mois révolu seront traitées de la manière suivante :

- toute absence pour raison médicale devra être justifiée par un certificat médical pour bénéficier d'une déduction.
- pour toute autre absence, le repas restera dû sauf en cas de sorties scolaires imprévues, grève, absence de l'enseignant.

Article 7 : Sécurité

- 7.1 : Assurance :

Une assurance individuelle de responsabilité civile est obligatoire pour les enfants fréquentant la cantine.

- 7.2 : Accident :

En cas d'accident d'un enfant durant Le temps de cantine, le personnel a pour obligation :

- D'apporter les premiers soins en cas de blessure bénignes.
- Faire appel aux urgences médicales (SAMU, Pompiers...) en cas d'accident, de choc violent, de malaise ... La famille, la directrice de l'école et le service scolaire de la Mairie seront prévenus.

L'enfant ne devra pas être transporté dans un véhicule personnel.

Le personnel rédigera immédiatement un rapport détaillé de l'incident et le communiquera à la directrice et au service municipal concerné.

Article 8 : Discipline

La cantine est un lieu essentiel de vie en collectivité, par conséquent les enfants doivent se conformer aux règles élémentaires de comportement, de politesse et d'hygiène.

Les jouets apportés à la cantine le seront aux risques et périls du propriétaire. La commune ne sera pas tenue responsable en cas de perte, de vol ou de détérioration.

De plus, ils ne peuvent pas être utilisés pendant le repas. Ils devront être rangés dès l'entrée dans le réfectoire et les casquettes et bonnets retirés.

Les élèves ne sont pas autorisés à pénétrer dans la cuisine.

Il est interdit aux demi-pensionnaires de quitter l'établissement entre 11h30 et 13h30 (sauf demande exceptionnelle écrite des responsables légaux de l'enfant).

Conscient que la vie en collectivité nécessite des efforts, le personnel interviendra pour faire appliquer les règles visant au respect des personnes et des biens.

Article 9 : Sanctions

Pendant la pause méridienne, le personnel communal a toute autorité pour faire appliquer le présent règlement.

Les sanctions seront appliquées simultanément aux services communaux de cantine et accueil périscolaire.

Dans le cas d'indiscipline, d'insolence ou de violence envers le personnel municipal ou un autre enfant, ou dans le cas de dégradations volontaires, tout enfant sera mis à l'écart des autres pendant le temps de la pause méridienne.

Pour tous ces comportements perturbateurs, un rapport sera rédigé par le personnel et remis à Madame Le Maire.

Chaque rappel à l'ordre sera suivi d'une période de sursis de 12 mois à compter de la date de constatation des faits reprochés.

Les représentants légaux seront informés des faits par écrit (mail ou courrier) et convoqués en mairie.

Echelle des sanctions susceptibles d'être appliquées en fonction de la gravité et la récurrence des faits :

- 1^{er} échelon : Avertissement.
- 2^{ème} échelon : Exclusion temporaire d'une durée maximale d'une semaine
- 3^{ème} échelon : Exclusion temporaire d'une durée maximale d'un mois
- 4^{ème} échelon : Exclusion définitive.

Article 10 : Accueil

10.1 : P.A.I

Dans le cas d'enfant sous traitement médicamenteux ou allergique, il devra obligatoirement être établi un **Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.)**

Cette procédure signée par les parents, le médecin traitant, Madame Le Maire et la directrice d'école permet de préciser selon la nature du trouble :

- Les médicaments qu'il convient d'administrer,
- Les aménagements spécifiques,
- La prescription si nécessaire d'un régime alimentaire,
- Le protocole de soins d'urgence, le cas échéant,

Le personnel de cantine ne sera autorisé à donner que les médicaments appropriés dans le cadre du protocole PAI.

Le (ou les) médicaments seront entreposés avec un duplicata de l'ordonnance et du P.A.I. dans une armoire à pharmacie uniquement accessible au personnel habilité.

Toute allergie nouvelle modifiant l'alimentation d'un enfant doit faire l'objet d'une déclaration en mairie de la part des parents.

Compte tenu des contraintes de service qui peuvent résulter de ces situations, la préparation d'un panier repas par la famille est la principale condition à remplir pour que l'enfant soit accepté en cantine.

Pour la préparation d'un panier-repas, quatre points essentiels seront à respecter :

- La famille assume la pleine et entière responsabilité de la fourniture du repas complet (composants, conditionnements et contenants nécessaires au transport et au stockage de l'ensemble).
- Tous les éléments du repas doivent être parfaitement identifiés au nom de l'enfant pour éviter toute erreur ou substitution.
- Il convient de respecter la chaîne du froid, de la fabrication (ou de l'achat) du repas jusqu'à la présentation à l'enfant.
- Un sac isotherme maintenu propre, contenant une brique de froid, est exigé pour le transport afin d'être pris en charge le matin, à l'ouverture de l'école, par le personnel de cantine.

10.2 : Procédure pour le plat de substitution

Selon les règles afférentes au principe de laïcité, proposer des menus différents en raison de pratiques confessionnelles ne constitue ni un droit pour les usagers, ni une obligation pour la collectivité.

Lorsque le plat principal du jour, en général composé de viande, ne convient pas à la famille, il est toléré que les parents puissent fournir un plat de substitution pour leur enfant - le repas de substitution n'étant pas accepté – moyennant le strict respect des conditions d'hygiène et selon les prescriptions ci-dessous :

- La famille assume la pleine et entière responsabilité de la fourniture du plat de substitution (composants, conditionnement, et contenants nécessaires au transport et au stockage) et s'engage à le fournir à chaque fois qu'il est nécessaire ; ceci afin de respecter l'équilibre nutritionnel du repas servi.
- La chaîne du froid doit être respectée, de la fabrication (ou l'achat) du plat de substitution jusqu'à la présentation à l'enfant.
- Un sac isotherme maintenu propre, contenant une brique de froid, est exigé pour le transport afin d'être pris en charge le matin, à l'ouverture de l'école, par le personnel de cantine.
- Le plat de substitution doit être parfaitement identifié au nom de l'enfant afin d'éviter toute erreur.
- Selon les conditions sanitaires en vigueur et dans le respect des protocoles imposés par le ministère de l'éducation nationale, la préfecture de Vaucluse ou la municipalité, les plats de substitution ne sont pas acceptés.

Le prix du repas reste dû.

Article 11 : Situation sanitaire épidémique

En situation sanitaire épidémique, les règles d'hygiène seront renforcées et devront être observées par tous (enfants et personnel intervenant à la cantine) dans le respect du protocole sanitaire communiqué par Le ministère de l'éducation nationale.

Ces règles seront portées à la connaissance des familles.

Article 12 : Dispositions particulières

Les médicaments sont interdits dans les locaux de la cantine sauf PAI

Article 13 : Prise de connaissance du règlement par les représentants légaux

Le présent règlement sera remis à chaque parent qui inscrira son enfant à la cantine.

Ils devront signer le bon de remise présenté avec le règlement intérieur et le remettre à l'agent d'accueil.

Les parents devront aider la commune à faire respecter ce règlement en rappelant à leurs enfants les règles élémentaires qu'impose la vie en collectivité.